

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions statutaires régissant le fonctionnement de la Faculté des Humanités, le présent règlement intérieur de la Faculté a pour objet de compléter les statuts de la Faculté, approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lille.

TITRE I - COMMISSIONS DE LA FACULTÉ

ARTICLE 1

Les instances statutaires de la Faculté peuvent s'appuyer sur les travaux des commissions suivantes :

- La commission Formation tout au long de la vie (FTLV) ;
- La commission Recherche ;
- La commission budgétaire ;
- La commission Étudiants.

Les commissions se réunissent au moins deux fois par an. Elles sont présidées par le doyen ou un vice-doyen.

ARTICLE 2 - Commission FTLV

La commission Formation tout au long de la vie (FTLV) est composée du Bureau de la Faculté, de l'ensemble des responsables des formations portées par la Faculté et des porteurs de projet de formation des départements. Elle assure la coordination des offres de formation présentées par les départements et propose de nouvelles offres de formation.

ARTICLE 3 - Commission Recherche

La commission Recherche est composée des directeurs d'unités de recherche associées et des directeurs de départements ou, à défaut, de leurs représentants. Elle assure la coordination entre la Faculté et les unités de recherche associées et propose des actions de valorisation de la recherche à mener au sein de la Faculté.

ARTICLE 4 - Commission budgétaire

La Commission budgétaire est composée du Bureau de la Faculté, élargi aux responsables de bibliothèques et au gestionnaire du pôle Arts plastiques du département Arts. Elle prépare le budget de la Faculté.

ARTICLE 5 - Commission Étudiants

La Commission Étudiants est composée des élus étudiants au Conseil de Faculté, titulaires et suppléants, de deux représentants par département choisis par les conseils de département parmi leurs élus étudiants, d'un représentant des doctorants par laboratoire associé à la Faculté, du vice-président Étudiants de l'Université. Le responsable du BVEH ou son représentant y siègent au titre d'invité permanent.

La Commission Étudiants formule des avis sur les questions relatives à la vie de campus et sur toute question relative à la vie étudiante.

TITRE II - CONSEILS DE DÉPARTEMENT

Conformément aux dispositions du titre IV, article 15 des statuts de la Faculté, le présent règlement intérieur fixe la composition des conseils de département de la composante.

ARTICLE 6 - Conseil du département « Arts »

Le conseil du département « Arts » est composé de :

- L'ensemble des enseignants titulaires et stagiaires du département « Arts » ;
- L'ensemble des personnels BIATSS du département ;
- 5 représentants des étudiants et 5 suppléants élus chaque année, répartis à raison d'un représentant et d'un suppléant par discipline artistique représentée au sein du département « Arts » (Arts Plastiques, Cinéma, Danse, Musique, Théâtre).

ARTICLE 7 - Conseil du département « Langues et cultures antiques »

Le conseil du département « Langues et cultures antiques » est composé de :

- de membres élus
 - 2 représentants des personnels Biatss
 - 4 représentants étudiants titulaires et 4 suppléants
- de membres de droit avec voix délibérative :
 - l'ensemble des enseignants-chercheurs titulaires affectés au département ;
- De membres de droit avec voix consultative
 - le responsable de la BSA.

ARTICLE 8 - Conseil du département « Lettres modernes »

Le conseil du département « Lettres Modernes » est composé de :

- 7 représentants élus des enseignants du collège A ;
- 7 représentants élus des enseignants du collège B ;
- 2 représentants des personnels BIATSS ;
- 6 représentants des étudiants (et 6 suppléants).

ARTICLE 9 - Conseil du département « Philosophie »

Le conseil du département « Philosophie » est composé de :

- Tous **les enseignants assurant dans le département au moins 64h EQTD sur l'année universitaire**. La liste des membres du collège enseignants est révisée à chaque rentrée universitaire en fonction des services prévisionnels ;
- 2 représentants élus des personnels BIATSS;
- 6 représentants élus des étudiants titulaires et 6 représentants suppléants ;
- À titre d'invités avec voix consultative : les bibliothécaires des bibliothèques en lien avec le département de philosophie.

ARTICLE 10 - Conseil du département « Sciences du Langage »

Le conseil du département « Sciences du langage » est composé de :

- L'ensemble des enseignants en fonction dans le département au 1^{er} septembre de l'année universitaire assurant au moins 64 HETD ;
- 2 représentants élus des personnels BIATSS ;
- 3 représentants élus des étudiants (et 3 suppléants) ;
- au moins un représentant des bibliothèques de la Faculté, à titre de membre invité avec voix consultative.

ARTICLE 11 - Conseil du département « Histoire »

Le conseil du département « Histoire » est composé de :

- 5 représentants élus des enseignants-chercheurs du collège A ;
- 5 représentants élus des enseignants-chercheurs ou enseignants du collège B ;
- 3 représentants élus des personnels BIATSS dont 1 personnel de bibliothèque ;
- 2 représentants élus des étudiants titulaires et 2 représentants élus étudiants suppléants.

ARTICLE 12 - Conseil du département « Histoire de l'art et archéologie »

Le conseil du département « Histoire de l'art et Archéologie » est composé de :

- Tous les enseignants-chercheurs titulaires, historiens de l'art et archéologues, affectés au département ;
- 3 représentants élus du personnel BIATSS, dont un personnel de bibliothèque ;
- 3 représentants élus des étudiants dont un étudiant d'histoire de l'art, un étudiant d'archéologie et un étudiant en SEAD.

Le conseil élit un directeur et un directeur adjoint relevant chacun d'une des disciplines d'enseignement du département.

ARTICLE 13 - Élections des conseils de département

Hormis lorsqu'ils sont membres es qualité, les membres des conseils des départements sont élus au scrutin proportionnel de liste à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les étudiants sont représentés au sein d'un collège unique (tous cycles confondus). À chaque étudiant élu est associé un suppléant. Leur mandat est de deux ans renouvelable. Les listes peuvent être incomplètes.

ARTICLE 14 - Tenue des conseils de département

Le conseil de département se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire, sur convocation du directeur du département ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. L'ordre du jour relève de la compétence du directeur de département.

Le responsable administratif du département siège au conseil de son département avec voix consultative s'il n'est pas élu.

Sur proposition du directeur, le conseil peut inviter toute personne dont la présence est jugée nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Les conseils de département se réunissent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour aborder les questions relatives aux profils des postes et toute question relative à des questions individuelles.

Tout membre absent peut donner procuration à un autre membre du conseil de département. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les convocations, les ordres du jour et les procès-verbaux des conseils de département sont transmis au Doyen de la Faculté.

ARTICLE 15 - Compétences des conseils de département

Les compétences des conseils de département sont définies par le titre IV des statuts de la Faculté des Humanités.

Conformément aux dispositions du titre IV, article 16 des statuts de la Faculté, les directeurs de départements sont élus par les conseils de département. Ils sont élus pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Les départements peuvent se doter d'un règlement intérieur fixant leurs propres règles de fonctionnement. Le règlement intérieur du département doit être conforme aux statuts et règlement intérieur de l'Université, aux statuts et au règlement intérieur de la Faculté. Il

est élaboré par le conseil de département et soumis au conseil de la Faculté pour approbation. Il est révisable selon les mêmes modalités.

TITRE III - LES UNITÉS DE RECHERCHE

ARTICLE 16

Les unités de recherche associées à la Faculté définissent leur politique scientifique et administrent les moyens qui leur sont alloués par l'Université et les autres tutelles.

Elles participent :

- au dialogue de gestion lié aux campagnes d'emploi d'enseignants et BIATSS ;
- à la définition des comités de sélection procédant au recrutement des enseignants-chercheurs ;
- aux campagnes d'avancement, de CRCT, de délégation, de PEDR des enseignants-chercheurs ;
- aux opérations de recrutement des doctorants contractuels, ATER et contractuels d'enseignement.

Elles sont impliquées dans les actions et structurations qui engagent le lien entre formation et recherche, et notamment la formation graduée.